

CROSSWOOD
Société Anonyme
au capital de 10.632.960 euros
Siège social: 8, rue de Sèze
75009 Paris
RCS Paris 582 058 319

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 2024

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- 1) Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des opérations de l'exercice ;
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des opérations de l'exercice ;
- 3) Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- 4) Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- 5) Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
- 6) Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général ;
- 7) Approbation des éléments mentionnés au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce en matière de rémunération pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, pour l'ensemble des mandataires sociaux ;
- 8) Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Jacques LACROIX, Président-Directeur général ;
- 9) Fixation du montant de la rémunération annuelle globale alloués aux administrateurs ;
- 10) Renouvellement du mandat de Monsieur Yves AUBRET en qualité d'administrateur ;
- 11) Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions.

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- 12) Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder à l'annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres ;
- 13) Modification de l'article 14.1 des statuts ;
- 14) Modification de l'article 14.5 des statuts ;
- 15) Modification de l'article 21 des statuts ;
- 16) Modification de l'article 24 des statuts ;
- 17) Modification de l'article 25 des statuts ;
- 18) Modification de l'article 31 des statuts ;
- 19) Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS ET EXPOSE DES MOTIFS

I - RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Résolutions 1 à 3 : Approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) de l'exercice 2023, affectation du résultat et fixation du dividende

| Exposé des motifs

Les deux premières résolutions ont pour objet d'approuver les comptes annuels de la société Crosswood au 31 décembre 2023, notamment :

- les comptes sociaux de la société anonyme Crosswood (ci-après « Crosswood ») faisant ressortir un bénéfice net de 1.158.562 euros (**1^{re} résolution**), et
- les comptes consolidés du Groupe faisant ressortir un résultat net part du Groupe de (1.791) K€ (**2^e résolution**).

Le détail des comptes sociaux et consolidés figure dans les états financiers sociaux et consolidés inclus dans le document d'enregistrement universel 2023.

Il vous est proposé dans le cadre de la troisième résolution d'approuver la distribution d'un dividende brut global de 1.063.296 euros, soit 0,10 euro par action, lequel sera détaché le 3 juillet 2024 et le paiement interviendra le 5 juillet 2024 (**3^e résolution**).

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des opérations de l'exercice*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, approuve lesdits rapports, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés au 31 décembre 2023, tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'Administration, qui font apparaître un bénéfice de 1.158.562 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des opérations de l'exercice*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, approuve lesdits rapports, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'Administration qui font apparaître un résultat net (part du groupe) de (1.791) K€, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le résultat de l'exercice d'un montant de 1.158.562,44 euros, diminué de la dotation à la réserve légale à hauteur de 57.928,12 euros, et augmenté du report à nouveau antérieur d'un montant de 4.221.321,63 euros, constituent un bénéfice distribuable de 5.321.955,95 euros, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter ce résultat et de répartir le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la façon suivante :

Détermination du résultat distribuable (en euros)	
Résultat net	1.158.562,44 €
Diminué de la dotation à la réserve légale	57.928,12 €
Augmenté du report à nouveau antérieur	4.221.321,63 €
BÉNÉFICE DISTRIBUABLE	5.321.955,95 €
Proposition d'affectation	
Distribution d'un dividende brut de 0,10 euro par action	1.063.296,00 €
Report à nouveau (dont affectation du bénéfice de l'exercice à hauteur de 37.338 euros)	4.258.659,95 €
SOIT UN TOTAL DE	5.321.955,95 €

L'Assemblée générale fixe en conséquence le montant brut du dividende global en numéraire pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 à 1.063.296 euros, soit 0,10 euro par action. Le dividende sera détaché le 3 juillet 2024 et mis en paiement le 5 juillet 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, en l'état de la législation fiscale applicable aux revenus de capitaux mobiliers, ces dividendes ouvrent droit, pour les résidents fiscaux français personnes physiques qui ont opté pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus mobiliers éligibles, à l'abattement fiscal de 40 %.

Enfin, dans le cas où, lors de la mise en paiement de ce solde, la Société détiendrait, dans le cadre des autorisations données, une partie de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de cette détention serait affecté au compte report à nouveau.

Distribution des dividendes

Conformément à la Loi, l'Assemblée générale constate que le montant brut du dividende en numéraire par action versé au titre des trois derniers exercices s'est élevé à :

	Exercice clos au 31/12/2020	Exercice clos au 31/12/2021	Exercice clos au 31/12/2022
Nombre d'actions	10.632.960	10.632.960	10.632.960
Dividende par action (en euros)	0	0,48	0,11

Résolution 4 : Conventions réglementées

| Exposé des motifs

Il vous est proposé d'approuver les termes du Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées. Aucune convention réglementée n'a été autorisée ni conclue au cours de l'exercice 2023 (4^e résolution).

Le détail des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice 2023 figure dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes inclus dans le document d'enregistrement universel 2023.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport et approuve expressément chacune des opérations et des conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui y sont mentionnées.

Résolutions 5 à 9 : Rémunérations des mandataires sociaux

| Exposé des motifs

Le « Say on Pay » est un dispositif d'encadrement de la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants mandataires sociaux s'articulant autour d'un double vote de l'Assemblée générale :

- le **vote ex ante** permettant aux actionnaires de se prononcer chaque année sur la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux.

Dans le cadre du vote ex ante, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération :

- des administrateurs (**5^e résolution**) ;
- du Président-Directeur général (**6^e résolution**) ;

La politique de rémunération des mandataires sociaux arrêtée par le Conseil d'administration dans sa séance du 25 avril 2024, est présentée au point 5.2. du Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (inclus dans le document d'enregistrement universel 2023).

- le **vote ex post** permettant aux actionnaires de se prononcer chaque année sur les rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice écoulé à l'ensemble des mandataires sociaux.

Dans le cadre du vote ex post, il vous est proposé de vous prononcer sur les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations :

- de l'ensemble des mandataires sociaux (**7^e résolution**) ;
- du Président-Directeur général (**8^e résolution**).

Les renseignements concernant les rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2023 figurent au point 5.2 du Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (inclus dans le document d'enregistrement universel 2023).

Enfin, il vous est proposé de fixer l'enveloppe de rémunération annuelle du Conseil d'administration à 40.000 euros (**9^e résolution**).

Cinquième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des administrateurs*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II dudit Code, la politique de rémunération des administrateurs de la Société telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023, chapitre 5., paragraphe 5.2.

Sixième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II dudit Code, la politique de rémunération du Président-Directeur général de la Société telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023, chapitre 5., paragraphe 5.2.

Septième résolution (*Approbation des éléments mentionnés au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce en matière de rémunération pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, pour l'ensemble des mandataires sociaux*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et notamment les éléments reportés dans la présentation des résolutions par le Conseil d'Administration figurant au chapitre 5., paragraphe 5.2 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société et faisant partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées.

Huitième résolution (*Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Jacques LACROIX, Président-Directeur Général*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à Monsieur Jacques LACROIX au titre de son mandat de Président-Directeur Général de la Société, tels qu'ils figurent dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 5., paragraphe 5.2.

Neuvième résolution (*Fixation du montant de la rémunération annuelle globale alloués aux administrateurs*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant global de la rémunération allouée aux administrateurs à un maximum de quarante mille euros (40.000 €) à répartir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Résolution 10 : Composition du Conseil d'administration

| Exposé des motifs

Composition du Conseil d'administration

Au 31 décembre 2023, le Conseil d'administration est composé de **quatre (4) membres** (dont deux (2) administrateurs indépendants).

Lors de sa séance du 25 avril 2024, le Conseil a apprécié et revu la situation de chaque administrateur. Les Administrateurs indépendants représentent 50 % des membres du Conseil d'administration.

Les renseignements détaillés concernant la composition du Conseil d'administration figurent au point 5.1 du Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (inclus dans le document d'enregistrement universel 2023).

Renouvellement d'un mandat d'administrateur

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Yves AUBRET (**10^e résolution**) pour une durée de deux années (sous réserve de l'adoption des modifications statutaires proposées), laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dixième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Yves AUBRET en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Yves AUBRET pour une durée de deux ans, sous réserve de l'adoption des modifications statutaires objets de la treizième résolution, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Résolutions 11 et 12 : Programme de rachat d'actions

| Exposé des motifs

L'autorisation consentie au Conseil d'administration d'intervenir sur les actions de la Société arrivant à échéance le 30 décembre 2024, il vous est proposé de conférer au Conseil une nouvelle autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**11^e résolution**).

Cette nouvelle autorisation prendrait effet à compter de la présente Assemblée générale pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 19 décembre 2025 et priverait d'effet, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée au Conseil par l'Assemblée générale du 30 juin 2023 et ratifiée par celle du 20 décembre 2023.

Le prix d'achat maximum par action ne pourra excéder sept (7) euros. L'autorisation porterait sur un montant maximum de 10% du capital social correspondant à 1.063.296 actions sur la base du capital social au 31 décembre 2023.

Pour information, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, il n'y a pas eu d'opération sur actions propres.

Concomitamment au renouvellement de l'autorisation de rachat d'actions, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil de réduire le capital social de la Société par annulation

de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois (**12^e résolution**).

Cette nouvelle autorisation prendrait effet à compter de la présente Assemblée générale pour une durée de 26 mois, soit jusqu'au 19 août 2026 et priverait d'effet, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée au Conseil par l'Assemblée générale du 30 juin 2023 et ratifiée par celle du 20 décembre 2023.

Onzième résolution (Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

1. autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation dans les conditions autorisées par la loi, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 22-10-62 et suivants et du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, à faire acheter par la Société ses propres actions ;
2. décide que les acquisitions d'actions pourront viser tout objectif compatible avec les textes applicables alors en vigueur, et notamment :
 - l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
 - l'attribution ou la cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise,
 - l'affectation d'actions à la couverture de titres de créance échangeables en actions de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société notamment par remboursement, conversion, échange ou présentation d'un bon ;
 - l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la 12^{ème} résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale de ce jour ;
 - plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées.

3. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sans autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire, faire usage de la présente résolution à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
4. fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la Société à la date de la présente assemblée ce qui correspond à 10.632.960 actions de 1 euro de valeur nominale, étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, (i) s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, conformément à l'article L. 22-10-62 al. 2 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) le

nombre d'actions détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital social de la Société apprécié à la date de l'opération et (iii) le nombre d'actions auto détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto détenues au maximum égal à 10 % du capital social de la Société.

5. décide que le montant total maximum consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser sept millions quatre cent quarante-trois mille soixante-douze (7.443.072) euros et que le prix maximum d'achat ne pourra excéder sept (7) euros par action, étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, l'assemblée générale délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'ajuster s'il y a lieu le prix unitaire maximum ci-dessus visé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

6. confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- décider la mise en œuvre de la présente autorisation,
- ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles,
- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur,
- effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

7. fixe la durée de validité de la présente autorisation à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée, l'autorisation antérieurement consentie sous la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale du 30 juin 2023.

II - RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution (*Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder à l'annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 22-10-62 :

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société elle-même, dans la limite, par périodes de 24 mois, de 10 % du capital social ajusté des opérations d'augmentation de capital postérieures à la présente assemblée affectant le capital.
2. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser et constater les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être effectuées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de capitaux propres disponibles, procéder aux modifications consécutives des statuts, réaffecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.
3. fixe à vingt-six mois à compter de ce jour et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, l'autorisation antérieurement consentie sous la 9^{ème} résolution de l'assemblée générale du 30 juin 2023.

Résolutions 13 à 18 : Modifications statutaires

| Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise à jour des statuts de Crosswood, nous vous proposons de modifier les articles suivants sur les points présentés ci-après.

- L'article 14.1 serait modifié pour d'une part supprimer l'obligation de détention d'actions par les administrateurs, qui n'est plus une obligation légale, et d'autre part ramener à 4 ans la durée du mandat d'administrateur en prévoyant qu'à titre exceptionnel, pour assurer le renouvellement par roulement, des administrateurs pourront être nommés pour des durées plus courtes (**13^e résolution**) ;
- L'article 14.5 serait modifié pour supprimer la notion de jetons de présence, désormais remplacée dans le Code de commerce par la notion de rémunération d'administrateurs (article L.225-45 du Code de commerce) (**14^e résolution**) ;
- L'article 21 serait modifié pour ramener la date d'enregistrement des actionnaires au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, conformément à la rédaction actuelle de l'article R.22-10-8 du Code de commerce (**15^e résolution**) ;

- Les articles 25 et 26 seraient modifiés, conformément aux textes actuels (articles L.225-96, L.225-98 et L.225-107 du Code de commerce) pour que la majorité en assemblée générale soit calculée dorénavant sur la base des voix exprimées et non des voix dont disposent les actionnaires (**16^e et 17^e résolutions**) ;
- L'article 31 relatif à la situation des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social serait modifié pour se limiter à un renvoi aux textes applicables, du fait de l'évolution de la procédure applicable (article L.225-248 du Code de commerce) (**18^e résolution**).

Treizième résolution (Modification de l'article 14.1 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- L'article 14.1 intitulé « *Composition du Conseil d'administration* » est modifié de la manière suivante : les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par la rédaction suivante :

« 2 - La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3 - Toutefois, en vue d'assurer un renouvellement des mandats aussi égal que possible et, en tout cas, complet pour chaque période de quatre ans, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra, à titre exceptionnel, procéder à des nominations pour des durées plus courtes. »

Les autres paragraphes de l'article 14.1 des statuts demeurent inchangés.

Quatorzième résolution (Modification de l'article 14.5 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- L'article 14.5 intitulé « *Rémunération des administrateurs* » est désormais rédigé comme suit :

« L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe globale annuelle, que cette assemblée déterminera sans être liée par les décisions antérieures.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres d'éventuels comités d'étude, une part supérieure à celle des autres administrateurs. »

Quinzième résolution (Modification de l'article 21 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- L'article 21 intitulé « *Admission aux assemblées - représentation des actionnaires - vote par correspondance* » voit son premier paragraphe désormais rédigé comme suit :

« Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux assemblées, sous réserve de l'enregistrement comptable des titres en son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Seizième résolution (Modification de l'article 24 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- L'article 24 intitulé « *Assemblées générales ordinaires* » voit son dernier paragraphe désormais rédigé comme suit :

« Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Dix-septième résolution (Modification de l'article 25 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- L'article 25 intitulé « *Assemblées générales extraordinaires* » voit son dernier paragraphe désormais rédigé comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Dix-huitième résolution (Modification de l'article 31 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- L'article 31 intitulé « *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social* » est désormais rédigé comme suit :

« Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration devra reconstituer les capitaux propres dans les conditions prévues par les textes applicables. »

Résolution 19 : Pouvoirs

| Exposé des motifs

Cette résolution vise à permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et de tous dépôts et publicités.

Dix-neuvième résolution (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.